

VD_GERICHTE QC89.000057 vom 15. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QC89.000057

FR: VD_GERICHTE QC89.000057 du 15 mars 2016

IT: VD_GERICHTE QC89.000057 del 15 marzo 2016

Erwägungen

E. 6

Quant à la problématique des biens de C._____ situés dans le garde-meuble communal et des mesures requises par le recourant au vu du courrier du Service social du 22 février 2016, elle a fait l'objet d'un courrier du juge délégué du 2 mars 2016 rappelant au recourant que le consentement de la curatrice n'était pas nécessaire pour retirer les biens qui y demeuraient ou pour requérir une prolongation à cette fin et qu'il ne serait pas donné suite à ses réquisitions tendant à la désignation d'une justice de paix ad hoc, respectivement d'un curateur de coopération ad hoc. Il n'est pas nécessaire de revenir sur ce point.

E. 7

En conclusion, le recours est admis dans la mesure de sa recevabilité et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il appartiendra à l'autorité de protection de rendre le

- 21 - recourant attentif à une obligation de collaborer et aux conséquences en cas de défaut et ce n'est que si ce dernier devait persister à ne pas se soumettre à l'expertise qu'elle pourra statuer en l'état du dossier. L'autorité de protection pourra également interpeller la curatrice sur le nombre de cas où elle a été amenée à refuser ou accorder son autorisation à une procédure envisagée par le recourant dans les cinq dernières années, même si l'inaction de la curatrice ne suffit pas à démontrer que la mesure n'est pas nécessaire. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision est annulée. III. La cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Lausanne pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. L'arrêt est rendu sans frais. La présidente : Le greffier :
Du

- 22 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - C._____, - Me Marguerite Florio, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.